

## Le lancement de la campagne 2022 des nominations équilibrées dans la fonction publique territoriale

\* \* \*

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les nominations dans les emplois de direction des collectivités territoriales doivent concerner au moins 40 % de personne de chaque sexe. Cette obligation s'impose aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, ainsi qu'au Centre national de la fonction publique territoriale. Les collectivités et établissements qui comptent moins de trois emplois fonctionnels en sont toutefois exonérés.

Ces dispositions visent à conforter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à favoriser la féminisation des emplois supérieurs de direction.

Chaque année, la Direction générale des collectivités locales invite les préfets à solliciter les collectivités territoriales afin de recueillir les déclarations propres à s'assurer du respect de cette obligation. La campagne 2022 a ainsi été initiée par l'envoi d'une note d'information en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, détaillant le cadre et les modalités régissant ce dispositif *dit* des nominations équilibrées. Elle se distingue par l'élargissement des emplois soumis à cette obligation, à la suite de la création des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet dans les collectivités territoriales.

L'ensemble des déclarations permettra d'établir un bilan de l'année écoulée et de réaliser la synthèse devant figurer dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes (lui-même présenté devant le Conseil commun de la fonction publique).

L'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local. Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant sur le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Depuis la mise en place du dispositif des nominations équilibrées, le taux de féminisation des emplois de direction dans les collectivités territoriales progresse d'année en année.

Ainsi, en 2021, 39 % des emplois de direction étaient occupés par des femmes, contre 26 % en 2014. L'année 2021 s'est caractérisée par une poursuite croissante de cette féminisation, où 45 % des « primo-nominations » ont concerné des femmes.